

Arrêté n° 2022-DDT.SE.298 du 02 août 2022

portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL, et les déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°202-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin (SAGE Orge-Yvette) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 6 août 2021, enregistrés sous le n° 91-2021-00058, relatifs aux travaux de restauration de la continuité écologique du ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin des Grands-Prés sur la commune de GOMETZ-LE-CHATEL ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 6 août 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 15 septembre 2021 ;
- VU** les demandes de compléments de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 5 novembre 2021 et du 14 février 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette le 23 décembre 2021 et le 10 mars 2022 ;
- VU** l'absence de remarques lors de la consultation du public réalisée du 13 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, par courrier en date du 13 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer et de protéger les écosystèmes aquatiques du ru du Vaularon, affluent de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) - 12, avenue Salvador Allende - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru du Vaularon et de lutte contre les inondations au droit du bassin Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>

Article 3 : Localisation

Les travaux portent sur un affluent de la rivière Yvette, dénommé le ru du Vaularon, au droit du bassin des Grands-Près sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL (Cf : annexe 1).

Le linéaire de cours d'eau à aménager se situe entre le lavoir et le déversoir du bassin des Grands-Près, soit environ 300 ml de cours d'eau.

Article 4 : Parcelle privée concernée par la déclaration d'intérêt général

La parcelle privée AB364 adjacente au ru du Vaularon, propriété de l'établissement public foncier (EPF) est concernée par les travaux présentés par le SIAHVY (Cf : annexe 2).

Article 5 : Financement

Le SIAHVY assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

L'estimation financière globale du projet est estimée à 1.023.606,43 euros H.T. (Cf : annexe 3).

L'estimation financière des interventions au droit de la parcelle privée AB364 est de 14.955,60 euros H.T. Pour ces travaux en parcelle privée, la totalité des investissements financiers est assurée par le SIAHVY, déduction faite des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Essonne.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains présents le long des secteurs concernés par les aménagements présentés.

Article 6 : Nature des travaux

Dans le cadre des objectifs de restauration de la continuité écologique, de lutte contre les inondations et d'amélioration du contexte paysager du site du bassin des Grands-Près, le déclarant a retenu plusieurs aménagements (Cf : annexe 4), dont le principal est l'effacement des 3 derniers bassins PROMEX au profit d'un réméandrage du ru du Vaularon.

Les principaux travaux de l'opération projetée sont :

- le dévoiement du ru existant et méandrage du nouveau lit du ru,
- la réouverture en amont d'une des sources du ru du Vaularon avec la création d'un nouveau lit pour alimenter le ru en aval,
- le démantèlement de la buse assurant l'accès à l'aire de jeux et son remplacement par une passerelle piétonne en bois,
- la requalification par terrassement des 3 derniers bassins aval PROMEX d'écrêtement en zones d'expansion de crue et la création de zones humides,
- la sécurisation des berges érodées du ru via un talutage en pente douce,
- la réouverture du ru en aval de l'ouvrage hydraulique de régularisation du bassin des Grands-Près au droit de la digue,
- l'adaptation de l'ouvrage hydraulique existant du bassin des Grands-Près pour assurer la transparence vis-à-vis de la continuité écologique,
- l'évacuation des matériaux ingrats sur les zones de remblais limitrophes aux zones humides,
- l'implantation d'un cheminement piéton sur pilotis en bois le long du ru du Vaularon, hors zone inondable,
- le dévoiement de trois réseaux d'assainissement (deux intercommunaux et un communal) dans le cadre du nouveau méandrage du ru du Vaularon.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 7 : Prescriptions en phase chantier

7.1. : Accès/installation de chantier

L'accès au site, à la zone de vie et de stockage des matériaux s'effectue au droit de l'avenue de la promenade sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

7.2. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 12 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

7.3. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

7.4. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée, les tronçons sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de batardeaux. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Un protocole de chantier de terrassement est mis en œuvre pour réduire les effets négatifs des travaux sur le lit du cours d'eau.

Le déclarant s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- une circulation minimale des engins de chantier dans le lit mineur,
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur la zone d'installation ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- la mise hors d'eau des produits polluants et des engins de chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

7.5. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon présente sur le site sont traitées. Celle-ci est circonscrite, puis fauchée manuellement et conditionnée dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination, pour être envoyées pour élimination par incinération dans des filières agréées. Après le fauchage, les surfaces identifiées font l'objet d'un terrassement en déblais jusqu'à une profondeur de 2 mètres.

7.6. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Les travaux de terrassement dans le lit devront être réalisés hors périodes de reproduction des espèces piscicoles patrimoniales soit pendant la période d'étiage comprise entre juin et octobre.

Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées.

Il incombe à l'entreprise la remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

Un suivi environnemental en phase chantier est réalisé et comportera les mesures suivantes :

- balisage et mise en défens des stations de Cardamine impatiente et Aulnaie frênaie non impactées. Protection et mise en défens des zones de reproduction des amphibiens. Préservation et protection des arbres qui ne seront abattus dans le cadre du projet. Déplacement des éléments ponctuels favorables à la faune (phase amont-phase chantier) ;
- Balisage des zones humides non impactées par les travaux (phase amont-phase chantier) ;
- Maintien du bois au sol (phase chantier) ;
- Récolte des graines de la Glycérie pliée et de l'Ail des ours avant la réalisation des travaux pour les plans devant être détruits les travaux (phase amont) ;
- interdiction de circulation des engins au niveau des stations d'espèces végétales sensibles. Adaptation des modalités de circulation des engins pour la faune (phase chantier) ;
- Protéger les arbres qui seront préservés dans l'emprise chantier (phase amont-phase chantier) ;
- Favoriser l'interconnexion des milieux herbacées présents (phase chantier) ;
- Balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes. Contrôle des modalités de gestion des espèces, de transport et du nettoyage des engins de chantier (phase amont-phase chantier) ;
- Suivi de l'adaptation des périodes de travaux pour la faune (phase chantier) ;
- Inspection des abords du ru avant travaux pour vérifier l'absence d'insectes observés lors des inventaires écologiques initiaux (phase amont) ;
- Inspection des arbres à cavités avant abattage. Balisage des arbres à cavités avec présence avérée de chiroptères et technique douce d'abattage. Mise en place de gîtes artificiels (phase amont-phase chantier) ;
- Vérification du maintien des surfaces boisées et d'une diversité de milieux ouverts (phase chantier-phase exploitation) ;
- Vérification qu'aucune espèce piscicole n'est présente au droit de la zone de pompage. Dans le cas où des poissons seraient observés, une pêche de sauvegarde devra être effectuée pour déplacer les individus à l'aval de l'ouvrage de régulation (phase chantier) ;
- Vérification du maintien de la continuité hydraulique et de la période des travaux en dehors de la période de frai (phase chantier).

Article 8 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du ru du Vaularon concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et au service de l'office français pour la biodiversité.

Article 10 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 11 : Surveillance et entretien

11.1. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques en dehors des périodes de crue

Les modalités d'entretien et de suivi sont conformes à celles détaillées dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général.

11.2. : Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques après une crue ou évènement pluvieux de forte intensité

La surveillance, l'entretien des aménagements et des équipements y compris les ouvrages hydrauliques est de la responsabilité du SIAHVY.

Après chaque crue ou tout épisode pluvieux intense, un contrôle détaillé de la tenue des ouvrages hydrauliques est réalisé par le SIAHVY. Ces opérations de contrôle seront consignées au carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques du site par le SIAHVY.

Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages hydrauliques sont dégagés pour rétablir les conditions optimales d'écoulement et pour garantir la salubrité du site.

11.3. : Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 12 : Suivi après travaux

Après travaux, un suivi des populations des espèces protégées sur 4 saisons est réalisé pour comparer les résultats du suivi avec l'état initial du site réalisé précédemment. Ce suivi est transmis au service de la police de l'eau et au service de l'office français pour la biodiversité dans un délai de 3 mois après sa réalisation.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant réalisation à la connaissance du préfet de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la mairie de la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Essonne, Service environnement, Bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette et à l'Office français de la biodiversité pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la

préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

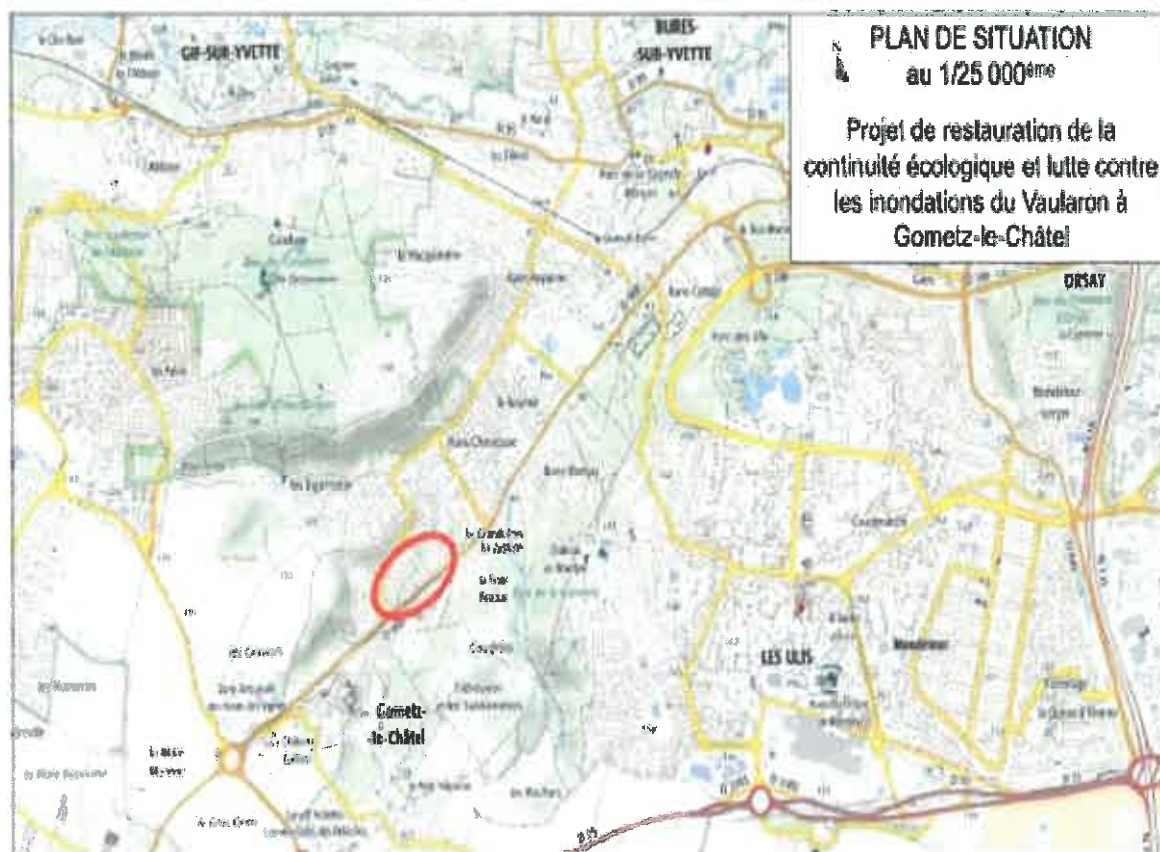
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, la Maire de la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général

pl
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

Annexe 1 : Localisation du projet sur la commune de Gometz-le-Château



État initial : Localisation des bassins PROMEX
(bassins matérialisés en rectangle vert)

Annexe 2 : Localisation de la parcelle privée AB364 sur la commune de Gometz-le-Châtel (état projeté)



Annexe 3 : Plan de financement de l'opération projetée

organismes	Prix généraux		Travaux forestiers *		Renaturation - domaine public		Renaturation - domaine privé		Génie civil		Aménagement piéton, voirie et VAD		Assainissement		Axe(s)		TOTAL
	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	taux	montant prévisionnel	
Agence de l'Eau Seine Normandie	40%	36 000,00 €	40%	34 746,70 €	40%	36 284,09 €	40%	5 982,24 €	40%	126 394,00 €	0%	0,00 €	40%	83 600,00 €	0%	0,00 €	323 007,03 €
Conseil Départemental de l'Essonne	40%	36 000,00 €	40%	34 746,70 €	40%	36 284,09 €	40%	5 982,24 €	40%	126 394,00 €	10%	14 339,33 €	40%	83 600,00 €	0%	0,00 €	337 345,36 €
SIAUAV	20%	18 000,00 €	20%	17 373,35 €	20%	18 142,04 €	20%	2 991,12 €	20%	63 197,00 €	90%	129 054,00 €	20%	41 800,00 €	100%	72 695,53 €	363 253,04 €
TOTAL		90 000,00 €		86 866,75 €		90 710,22 €		14 955,60 €		315 985,00 €		143 393,33 €		209 000,00 €		72 695,53 €	1 023 606,43 €

Annexe 4 : Plan général des travaux



